I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3200/76 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1976

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3019/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3020/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires de pays en voie de développement (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (3), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (4), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3023/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture de préférences tarifaires sous forme de suspensions des droits de douane pour des produits manufacturés de jute, originaires de l'Inde, de la Thaïlande et du Bangladesh, et des produits manufacturés de coco, originaires de l'Inde et du Sri Lanka (5), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3024/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia, originaire de pays en voie de développement (6), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3025/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture de préférences tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif douanier commun en faveur de pays en voie de développement (7), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3026/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement (8), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3027/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 13.
(3) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.
(4) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 69.
(5) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 96.
(6) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 99.
(7) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 105.
(8) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 111.

mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le beurre de cacao et d'un contingent tarifaire pour le café soluble, originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 3028/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement (2), et notamment son article 1er

vu le règlement (CEE) n° 3029/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement (3), et notamment son article 1er,

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 3214/75, du 3 décembre 1975, définissant la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté (4) ; qu'il convient d'apporter à ce règlement et aux listes A et B annexées certaines modifications, tenant compte de l'expérience acquise ;

considérant que la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (76/908/CECA) (5), ainsi que la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (76/909/CECA (6), établissent que la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (7) ; que les règles à appliquer à cet égard doivent être les mêmes que celles prévues pour les autres produits ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions transitoires en faveur de pays dont certains produits ne bénéficiaient pas auparavant de préférences tarifaires ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Article premier

1. Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire desdites préférences, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans la Communauté :

a) les produits entièrement obtenus dans ce pays ;

b) les produits obtenus dans ce pays et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Les produits énumérés dans la liste C sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1er sous a), comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits qui y proviennent d'animaux vivants ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 145.
(2) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 151.
(3) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 158.
(4) JO n° L 323 du 15. 12. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 164.
(6) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 169.
(7) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires ;

g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) les produits usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;

j) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1er sous b), sont considérées comme suffisantes :

a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits utilisés, à l'exception, toutefois, de ceux qui sont énumérés dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Pour l'application de l'article 1er sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de positions tarifaires :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres produits, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent règlement pour pouvoir être considérés comme originaires ;

f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les produits obtenus dans un pays bénéficiaire n'en sont considérés comme originaires qu'à condition que la valeur des produits utilisés n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des produits obtenus, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part :

prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire d'exportation dans la Communauté :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques

ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sous b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays du transit contenant :

— une description exacte des produits,

— la date du déchargement et du rechargement des produits ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 6

Les produits originaires au sens du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er sur présentation d'un certificat d'origine formule A, délivré soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des administrations douanières des États membres pour le contrôle de l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

Toutefois, les produits originaires au sens du présent règlement qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi [1], sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, au vu d'un formulaire APR, sous réserve que l'assistance prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, audit formulaire.

Article 7

1. Le certificat d'origine formule A doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les produits empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

Article 8

Dans l'État membre d'importation, le certificat est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les produits remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er.

Article 9

1. La Communauté admet comme produits originaires au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat d'origine formule A ou de remplir un formulaire APR, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

---

[1] L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu de bagages personnels des voyageurs.

Article 10

1. Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire pour une exposition dans un autre pays et vendus après l'exposition, pour être importés dans la Communauté, bénéficient à l'importation dans cette dernière des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues dans le présent règlement pour être reconnus originaires du pays bénéficiaire d'exportation et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits du territoire du pays bénéficiaire d'exportation dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où ils ont été expédiés à l'exposition ;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés à l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat d'origine doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières compétentes dans la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers — et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 11

Les certificats, formule A, qui sont produits aux autorités douanières compétentes dans la Communauté, après expiration du délai de présentation visé à l'article 7, peuvent être acceptés aux fins d'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières compétentes dans la Communauté peuvent accepter les certificats, lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 12

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux produits présentés.

Article 13

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats, formule A, ou des formulaires APR est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat formule A ou le volet 1 du formulaire APR à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire APR, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières compétentes dans la Communauté offrent à l'importateur la mainlevée des produits sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 14

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat d'origine, formule A, et le modèle du formulaire APR, qui sont annexés au présent règlement, font partie intégrante de celui-ci.

TITRE II

Article 15

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, les pays bénéficiaires respectent ou font respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, formule A, et les conditions d'utilisation des formulaires APR ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles suivants.

Section I

Établissement et délivrance des certificats d'origine (formule A)

Article 16

1. Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant habilité.

2. L'exportateur ou son représentant présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'origine.

Article 17

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de veiller à ce que les formules de certificat et de demande soient remplies.

Article 18

Le certificat doit être conforme au modèle figurant en annexe. Il est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 19

Le certificat constituant le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des autres énonciations du certificat.

Article 20

1. La délivrance du certificat est effectuée par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire si les produits à exporter peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens du titre I du présent règlement.

2. La signature qui est à apposer dans la case 11 du certificat doit être manuscrite.

3. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, l'autorité gouvernementale compétente a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

4. La délivrance d'un certificat est refusée par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire s'il résulte des documents présentés que les produits auxquels il se rapporte ne sont pas destinés à la Communauté ou à un pays donneur de préférences appliquant les mêmes règles que celles énoncées au titre I du présent règlement.

Article 21

Le certificat est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 22

1. Lorsque les produits à exporter d'un pays bénéficiaire, dont la destination définitive n'est pas connue, doivent emprunter le territoire d'un ou plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat d'origine provisoire.

Dans ce cas, la mention « provisoire » ou « provisional » est apposée sur le certificat d'origine sous la case n° 2 de la formule A.

2. Lorsque les produits ont reçu leur destination définitive dans la Communauté, et pour autant que ces produits répondent aux conditions prévues par le présent règlement, le certificat d'origine provisoire vaut un certificat d'origine définitif, pour tout ou partie des produits qui y sont décrits, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les produits sont présentés. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et det ous les documents permettant d'établir que les produits ont été acheminés à destination de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 5.

La validation ne peut concerner que les produits destinés à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à tous les produits décrits dans le certificat d'origine provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des produits décrits dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seuls produits effectivement présentés. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les produits non présentés seront acheminés. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été délivré.

Article 23

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats d'origine, formule A, par un ou plusieurs autres certificats d'origine, formule A, est toujours possible à condition qu'il s'effectue au bureau de douane de la Communauté où se trouvent les produits.

Article 24

1. À titre exceptionnel, le certificat peut être délivré après l'exportation effective des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. L'autorité gouvernementale compétente ne peut délivrer *a posteriori* un certificat qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des produits en cause.

Les certificats d'origine délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention « délivré a posteriori » ou « issued retrospectively », portée dans la case n° 4 de la formule A.

Article 25

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer, à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « duplicata » ou « duplicate », portée dans la case n° 4 de la formule A.

Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat original prend effet à cette date.

Section II

Conditions d'utilisation des formulaires APR

Article 26

Le formulaire APR, qui doit être conforme au modèle figurant en annexe, est rempli par l'exportateur. Il est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

La signature qui est à apposer au volet 1 du formulaire APR doit être manuscrite.

Le formulaire APR comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.

Le formulaire APR peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Chaque volet du formulaire doit être revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 27

Il est établi un formulaire APR pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, il insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Article 28

1. Si les produits contenus dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays bénéficiaire d'exportation, au regard des dispositions du présent règlement, l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire APR (volet 1) les références à ce contrôle.

2. Le cas échéant, l'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention « APR » suivie du numéro de série du formulaire APR utilisé.

Section III

Méthodes de coopération administrative

Article 29

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par lesdites autorités. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 30

Lorsqu'une demande de contrôle *a posteriori* a été faite en application des dispositions de l'article 13 du titre I, ce contrôle est effectué et ses résultats sont portés dans le délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières compétentes dans la Communauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'origine, formule A, ou le formulaire APR contesté est applicable aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er.

Aux fins de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine, formule A, les copies des certificats ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant 2 ans, par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation.

Article 31

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 33, les attestations d'authenticité, prévues au paragraphe 2 de l'article 1er des règlements (CEE) n° 3024/76 et (CEE) n° 3026/76 du Conseil du 13 décembre 1976, sont apposées dans la case n° 4 du certificat d'origine formule A prévu par le présent règlement.

2. Les attestations visées au paragraphe 1 consistent dans la formule suivante : « L'autorité soussignée certifie l'exactitude de la description des marchandises figurant dans la case n° 7 ci-dessous », ou « The undersigned authority certifies the truth of the description of the goods given in box 7 below », suivie du cachet de l'autorité gouvernementale habilitée ainsi que de la signature manuscrite du fonctionnaire habilité.

3. La description des marchandises prévue à la case n° 7 du certificat d'origine est, selon le cas, formulée comme suit :

— « tabac brut ou non fabriqué du type Virginia » ou « unmanufactured tobacco Virginia type »,

— « eau-de-vie d'agave « tequila » en récipients contenant deux litres ou moins » ou « agave brandy « tequila », in containers holding two litres or less ».

Article 32

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms, adresses et spécimens d'empreinte de cachet des

autorités gouvernementales habilitées à fournir les attestations prévues à l'article 31. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions de l'article 31 paragraphe 3 et de l'article 32, l'une ou l'autre attestation visée ci-dessus n'est pas apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine lorsque l'autorité habilitée à délivrer le certificat d'origine est l'autorité gouvernementale habilitée à fournir ladite attestation.

Article 34

1. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les certificats d'origine formule A, relatifs aux produits visés au paragraphe 2 qui se trouvent à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires accordées à ces produits, soit en cours de route, soit placés dans la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être produits ainsi que les documents justifiant du transport direct, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— les produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe I, originaires des pays et territoires en voie de développement,

— les produits visés au règlement (CEE) n° 3019/76 originaires des Comores et des Seychelles et relevant de la sous-position 64.02 A du tarif douanier commun,

— les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia, autres que les tabacs bruts ou non fabriqués *flue cured*, visés au règlement (CEE) n° 3024/76, relevant des sous-positions 24.01 A ex I, 24.01 A ex II et 24.01 ex B du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement,

— certains tabacs bruts on non fabriqués *flue cured* du type Virginia visés au règlement (CEE) n° 3024/76, relevant des sous-positions 24.01 A ex I et 24.01 ex B du tarif douanier commun, originaires de Roumanie,

— certains tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia visés au règlement (CEE) n° 3025/76, relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement,

— certains produits textiles repris dans l'annexe II A, originaires des pays et territoires en voie de développement énumérés à l'annexe II B,

— certains produits textiles repris dans l'annexe III A, originaires des pays et territoires en voie de développement énumérés à l'annexe III B.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — article 1er:

Les termes « dans un pays bénéficiaire » couvrent également les eaux territoriales de ce pays.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 4.

Note 2 — article 1er:

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires d'autres pays.

Note 3 — article 1er:

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — article 2 sous f):

L'expression « ses navires » ne s'applique qu'à l'égard des navires:

— qui sont immatriculés ou enregistrés du pays bénéficiaire,

— qui battent pavillon du pays bénéficiaire,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants du pays bénéficiaire ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de ce pays et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ce pays, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit pays,

— dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants du pays bénéficiaire,

— et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de resssortissants du pays bénéficiaire.

Note 5 — article 4:

On entend par prix départ-usine le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par valeur en douane on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 6

L'expression « produit » utilisée dans le présent règlement comprend également les expressions: article, marchandise, matière, matériel et toute autre expression équivalente.

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire de la nomenclature de Bruxelles (NdB) mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de produits des chapitres 2 et 3	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica, de la cire de myrica et de la cire du Japon, et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des produits des chapitres 7 et 12	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de tous produits	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fèves de cacao originaires
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits des nos 18.01 à 18.05 inclus dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit obtenu	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de tous produits	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues	Fabrication à partir de tous produits	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 8
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique		Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8, 9, 17 et 22
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7, 8, et 17
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés		Fabrication à partir de concentré de tomates dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses : préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont reunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
ex 24.02	Cigarettes; cigares et cigarillos; tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisés sont des produits originaires
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Fabrication à partir de produits du n° 28.20	
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	Fabrication à partir de substances actives	
ex 30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques à des fins médicales ou chirurgicales		Fabrication à partir de substances pharmaceutiques originaires
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit
32.06	Laques colorantes	Fabrication à partir de produits des nos 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	Fabrication à partir de produits des nos 32.04 à 32.09 inclus	
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir de produits du n° 32.09	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01	
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)	Fabrication à partir de produits des nos 34.02 et 34.05	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
36.08	Articles en matieres inflammables	Fabrication à partir de matières inflammables	
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des n°s 37.01 et 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphténiques — des acides sulfonaphténiques, et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphténiques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ions — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits — du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex chapitre 39	Articles textiles non repris sous le n° 59.08 conformément à la note 2 sous A du chapitre 59		Fabrication à partir de fils
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage des peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires du n° ex 43.02	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04(1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.01
50.05(1)	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06(1)	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
50.07(1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 et de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08(1)	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09(2)	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
50.10(2)	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
51.01(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02(1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
			f
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
53.06(1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 et 53.03
53.07(1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 et 53.03
53.08(1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09(1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n°53.02 ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10(1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11(2)	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12(2)	Tissus de poils grossiers		Fabrication à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13(2)	Tissus de crin		Fabrication à partir de crin du n° 05.03
54.03(1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 et du n° 54.02, non cardés ni peignés
54.04(1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 54.01 et 54.02
54.05(2)	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des nos 54.01 et 54.02
55.05(1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 55.01 et 55.03
55.06(1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 55.01 et 55.03
55.07(2)	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des nos 55.01, 55.03 et 55.04

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
55.08(2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.09(2)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des nos 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05(1)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
57.06(1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07(1)	Fils d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 et 57.04
57.08	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
57.09(1)	Tissus de chanvre		Fabrication à partir de produits du n° 57.01
57.10(1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 (1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des nos 57.02 et 57.04
57.12	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de fils textiles
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Fabrication à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Fabrication à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		Fabrication à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Bonneterie		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Fabrication à partir de fils
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils
61.05	Mouchoirs et pochettes		Fabrication à partir de fils simples écrus
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Fabrication à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils
61.10	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Fabrication à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Fabrication à partir de fils
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Fabrication à partir de fils simples écrus

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 68.04 ex 68.05 ex 68.06	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Fabrication à partir de carbures de silicium du n° ex 28.56	
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 et 70.05	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.07 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de produits des nos 70.04 à 70.08 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 et 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 et 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus et 73.13	

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06 et 73.07 et du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtements intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15), et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors soient des produits originaires
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors utilisés soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
96.02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire de la nomenclature de Bruxelles (NdB), mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les machines, appareils etc. des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit obtenu
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du *tall oil* raffiné	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 38.05	*Tall oil* raffiné	Raffinage du *tall oil* brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit obtenu
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obenu
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 70.20	Ouvrage en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, brut
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone :	
	— sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06
	— sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

Liste B *(suite)*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays ou s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent règlement

N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

Notes aux listes A et B

1. Les listes comprennent certains produits qui ne bénéficient pas de préférences tarifaires mais qui peuvent être utilisés dans la fabrication de produits qui en bénéficient.

2. La désignation des produits dans la deuxième colonne des listes correspond à celle figurant en regard du numéro de la position tarifaire considéré dans la nomenclature de Bruxelles.

3. Lorsqu'un numéro de position de la nomenclature de Bruxelles figurant à la première colonne des listes est précédé d'un « ex », la règle correspondante n'est applicable qu'aux produits désignés dans la deuxième colonne.

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)	Reference No **GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES** **CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Combined declaration and certificate)** **FORM A** Issued in ..... (country) See Notes overleaf
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)	
3. Means of transport and route (as far as known)	4. For official use

5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices

11. Certification	12. Declaration by the exporter
It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct.	The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in ..... (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to ..... (importing country)
..... Place and date, signature and stamp of certifying authority	..... Place and date, signature of authorised signatory

NOTES

1. Countries which accept this form for the purposes of the Generalised System of Preferences (GSP)

Austria,	Belgium,	Canada,	Denmark,	Finland,	France,
Fed. Rep. of Germany,	Ireland,	Italy,	Luxembourg	Japan,	Netherlands,
Norway,	Sweden,	Switzerland,	United Kingdom,	United States of America.	

Details of the rules governing admission to GSP in these countries are obtainable from the Customs authorities there. The main elements of the rules are indicated in the following paragraphs.

2. Conditions. The main conditions for admission to preference are that goods sent to any of the countries listed above

(i) must fall within a description of goods eligible for preference in the country of destination; and

(ii) must comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, goods must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but in most cases passage through one or more intermediate countries, with or without transhipment, is accepted provided that at the time they are exported the goods are clearly intended for the declared country of destination and that any intermediate transit, transhipment or temporary warehousing arises only from the requirements of transportation; and

(iii) must comply with the origin criteria specified for those goods by the country of destination. A summary indication of the rules generally applicable is given in paragraphs 3 and 4.

3. Origin criteria. For exports to the above-mentioned countries, **with the exception of Canada and the USA,** the position is that either

(i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or

(ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. **It is important to note** that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(a) Goods, worked upon but **not** wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. 3 (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	«A», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «A» 74.07
(b) Goods, worked upon but **not** wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	«B«, followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «B» 73.15
(c) Goods, worked upon but **not** wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with provisions of para. 3 (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	«X», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example «X» 98.02
(d) Goods **wholly produced** in the country of exportation (see para. 3 (i) above)	«P»

NOTE. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

4. Origin criteria for exports to Canada and the United States of America. For exports to these two countries, the position is that either

(i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or

(ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin, those materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. **It is important to note** that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. In the case of Canada, their value must not exceed . . . % of the ex-factory price of the exported article. In the case of the USA, their value must not exceed 50% of the appraised value for Customs purposes of the exported article; but, as shown in the table below, the exporter must only declare the value of the materials and components concerned as a percentage of the **ex-factory** price of the exported article.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(e) Goods which are covered by the value added rule described in para. 4 (ii) above	«Y», followed by the value of materials and components imported or of undetermined origin, expressed as a percentage of the **ex-factory** price of the exported goods example: «Y» 35%
(f) Goods **wholly produced** in the country of exportation (see para. 4 (i) above)	«P»

5. Each article must qualify. It should be noted that all the goods in a consignment must qualify separately in their own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

6. Description of goods. The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)

Référence N°

SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

CERTIFICAT D'ORIGINE
(Déclaration et certificat)

FORMULE A

2. Destinataire (nom, adresse, pays)

Délivré en .....
(pays)

Voir notes au verso

3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)

4. Pour usage officiel

5. N° d'ordre	**6.** Marques et numéros des colis	**7.** Nombre et type de colis; description des marchandises	**8.** Critère d'origine (voir Notes au verso)	**9.** Poids brut ou quantité	**10.** N° et date de la facture

11. Certificat

Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.

.....
Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat

12. Déclaration de l'exportateur

Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en .....
(nom du pays)

et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de

.....
(nom du pays importateur)

.....
Lieu et date, signature du signataire habilité

NOTES

1. Pays qui acceptent cette formule aux fins du Système généralisé de préférences:

Autriche,	Belgique,	Canada,	Danemark,	Etats-Unis d'Amérique,	Finlande,
France,	Irlande,	Italie,	Japon,	Luxembourg,	Norvège.
Pays-Bas,	R.F. d'Allemagne,	Royaume-Uni,	Suède,	Suisse,	

Le détail des règlements concernant l'admission au bénéfice du Système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès de leurs administrations des douanes. Les éléments principaux de ces règlements sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

2. Conditions. Les principales conditions d'admission au bénéfice des préférences sont que la marchandise expédiée vers l'un quelconque des pays susmentionnés:

i) doit correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination, et

ii) doit satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination, mais, dans la plupart des cas, le passage par un ou plusieurs pays intermédiaires, avec ou sans transbordement, est admis, à condition qu'au moment où elle est exportée, la marchandise soit manifestement destinée au pays de destination déclaré et que tout transit, transbordement ou entreposage temporaire ne résulte que des besoins du transport, et

iii) doit répondre aux critères d'origine spécifiés pour cette marchandise par le pays de destination. Des indications sommaires sur les règles d'origine généralement applicables sont données aux paragraphes 3 et 4.

3. Critères d'origine. Pour les exportations vers les pays susmentionnés, **à l'exception du Canada et des Etats-Unis d'Amérique,**

i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,

ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. **Il importe de noter** que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	«A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «A» 47.07
b) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	«B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «B» 73.15
c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.	«X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «X» 98.02
d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 3 i) ci-dessus).	«P»

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

4. Critères d'origine pour les exportations à destination du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Pour les exportations vers ces deux pays:

i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,

ii) ou bien si la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. **Il importe de noter** que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. Dans le cas du Canada, leur valeur ne doit pas dépasser . . .% du prix départ usine de l'article exporté. Dans le cas des Etats-Unis, leur valeur ne doit pas dépasser 50 % de la valeur en douane de la marchandise exportée, mais, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, l'exportateur doit seulement déclarer la valeur de ces matières et composants en pourcentage du prix **départ usine** de l'article exporté.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
e) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 ii) ci-dessus.	«Y», suivi de la valeur des matières et composants importés ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix **départ usine** de la marchandise Exemple: «Y» 35 %
f) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 4 i) ci-dessus).	«P»

5. Chaque article doit remplir les conditions prescrites. Il est à noter que chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites. Cela s'applique, en particulier, lorsque sont expédiés des articles analogues de dimensions différentes ou des pièces détachées.

6. Description des marchandises. La description des marchandises doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à les examiner puisse les identifier.

FORM APR

(PART 1)

GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES	LABEL APR **A** 000000
Declaration by the exporter	Description of goods
The undersigned, exporter of the goods described here and contained in this postal consignment: — **declares** that they are in ..... (exporting country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to ..... (importing country) — **undertakes** to submit, at the request of the appropriate authorities, any supporting evidence which these authorities may require and to agree to any inspection of his accounts and any check on the processes of manufacture of the goods described here, by these authorities. **Origin criterion** (see notes on back of part 2): ..... Place and date of signature ..... (Exporter's signature) Exporter ..... (Name and first name, or business name, and full address of the exporter)	**Observations**[1]: ..... **Authorities in the exporting country responsible for checks on declarations by exporters**[2]:

[1] Give the references of any check already carried out by the appropriate authorities
[2] State the appropriate authorities laid down by national provisions.

GOODS IN RESPECT OF WHICH A CERTIFICATE OF ORIGIN FORM A MAY BE ENDORSED OR A FORM APR MAY BE MADE OUT

A certificate of origin form A may be endorsed or a form APR may be made out only in respect of those goods which, in the country of exportation, fall within one of the following categories:

(i) either the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or

(ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. **It is important to note** that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in line "Origin criterion" of part 1 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the country of exportation	Insert in line «Origin criterion» (front of part 1)
(a) Goods worked upon but **not** wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	«A», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «A» **74.07**
(b) Goods, worked upon but **not** wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	«B», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «B» **73.15**
(c) Goods, worked upon but **not** wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	«X», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «X» **98.02**
(d) Goods **wholly produced** in the country of exportation (see para. (i) above)	«P»

Note. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

(PART 2)

LABEL APR A 000000
Description of goods
(Exporter's signature)

NOTE

— This label (to the right) is to be detached and stuck to the outer packing of the postal packet or parcel.

— The exporter must sign the label. He may also stamp it.

REQUEST FOR CHECK	RESULT OF CHECK
The undersigned Customs official requests a check on the exporter's declaration appearing on the front of this form *.	A check carried out by the undersigned Customs official shows that: (1) the details given on this form are accurate [1]; (2) this form does not meet the requirements as to correctness (see notes appended) [1].
Place and date of signature ..... Official stamp ..... (Official's signature)	Place and date of signature ..... Official stamp ..... (Official's signature)
	[1] Delete where not applicable.

* Checks on forms APR are to be carried out at random and also whenever the Customs authorities of the importing country have reasonable doubt as to the true origin of the goods in question or of certain parts thereof.

The Customs authorities of the importing country are to return to the authorities responsible for checking in the exporting country the form APR contained in the consignment, giving the formal or substantive reasons for an inquiry. Wherever possible they attach to this form the invoice which has been presented to them, or a copy thereof, and forward any information which it has been possible to obtain and which suggets that the particulars given on the form APR are inaccurate.

If the Customs authorities of the importing country decide to suspend execution of the Generalised System of Preferences while awaiting the results of the check, they shall offer to release the goods to the importer subject to any conservatory measures deemed necessary.

FORMULAIRE APR

(VOLET 1)

SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES	ETIQUETTE APR A 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal,

— **déclare** qu'elles se trouvent en ..... (pays exportateur)

et remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de ..... (pays importateur)

— **m'engage** à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre.

Critère d'origine (Voir notes au verso du volet 2): .....

Fait à ....., le .....

(Signature de l'exportateur)

Exportateur: .....

(Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

.....

Observations (1): .....

Administration ou Service du pays d'exportation du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2): .....

(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
(2) Indiquer l'administration ou le service prévu par les dispositions nationales.

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE APR

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat d'origine formule A ou à l'établissement d'un formulaire APR les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est à dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,

ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. **Il importe de noter** que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera à la ligne «critère d'origine» du volet 1 du formulaire, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le pays d'exportation	Indiquer ce critère à la ligne «critère d'origine» (recto du volet 1)
a) Marchandise, ouvrée mais **non** entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	«A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «A» 74.07
b) Marchandise, ouvrée mais **non** entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	«B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «B» 73.15
c) Marchandise, ouvrée mais **non** entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.	«X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «X» 98.02
d) Marchandise **entièrement produite** dans le pays exportateur (voir le paragraphe i) ci-dessus).	«P»

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

(VOLET 2)

ETIQUETTE APR A 000000
Désignation des marchandises
(Signature de l'exportateur)

NOTA BENE

— L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.

— La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater 1. que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1); 2. que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).
A....., le.....	A....., le.....
Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)
	(1) Rayer la mention inutile.

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire APR contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire APR sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application du Système généralisé de préférences dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

ANNEXE I

Liste de certains produits agricoles, originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977, pour la première fois, de préférences tarifaires généralisées

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	B. de mer:
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:
	e) Squales
	g) Flétans (*Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius*)
	II. Filets:
	b) congelés:
	ex 7. autres:
	— de squales et de flétans
	C . Foies, œufs et laitances
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:
	A. séchés, salés ou en saumure:
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:
	d) Flétans communs *(Hippoglossus vulgaris)*
	e) Saumons salés ou en saumure
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:
	A. Crustacés:
	I. Langoustes
	II. Homards *(Homarus sp. p.)*:
	a) vivants
	b) autres:
	1. entiers
	2. non dénommés
	III. Crabes et écrevisses
	B. Mollusques, y compris les coquillages:
	II. Moules
	IV. autres:
	a) congelés:
	1. Calmars:
	aa) *Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.03 *(suite)*	2. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti* 4. autres b) autres: 1. Calmars *(Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.* 2. non dénommés
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: ex I. du 1er juin au 31 octobre: — Orchidées (famille *Orchidaceae*) et anthuriums ex II. du 1er novembre au 31 mai: — Orchidées (famille *Orchidaceae*) et anthuriums
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: ex T. autres: — Comboux *(Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench)*
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: ex E. autres légumes et plantes potagères: — Comboux *(Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench)*
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés: B. autres: ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots: — autres ex III. non dénommés: — autres
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: B. autres
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: ex B. Bananes: — séchées D. Avocats E. Noix de coco H. autres: — Mangues

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.07	Fruits à noyau, frais: E. autres
08.08	Baies fraîches: F. autres
ex 08.09	Autres fruits frais: — Fruits d'églantier — autres, à l'exclusion des melons et des pastèques
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex B. autres: — Fruits des sous-positions 08.08 E et F
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: ex E. autres: — Fruits des sous-positions 08.08 E et F
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: A. Café: I. non torréfié: b) décaféiné II. torréfié: a) non décaféiné b) décaféiné B. Coques et pellicules C. Succédanés contenant du café
09.04	Poivre (du genre *Piper*); piments (du genre *Capsicum* et du genre *Pimenta*): A. non broyés ni moulus: II. Piments: c) autres B. broyés ou moulus: I. Piments du genre *Capsicum* II. autres
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:
	A. non broyées ni moulues:
	I. d'anis
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
	B. Graines de caroubes:
	II. autres
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates:
	ex I. à l'état sec, à l'exclusion de pectine de pommes, de poires et de coings
	ex II. autres, à l'exclusion de pectine de pommes, de poires et de coings
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:
	D. autres huiles:
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:
	b) autres:
	ex 2. non dénommées:
	— de palmiste et de coco
	II. autres:
	a) Huile de palme:
	2. autre
	b) non dénommées:
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:
	ex bb) autres:
	— de palmiste et de coco
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:
	D. Alcools gras industriels
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à patir de produits de substitution de sucre, contenant du cacao

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:
	B. Truffes
	D. Asperges
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
	— Fruits des sous-positions 08.02 D et 08.08 B, E et F
	ex B. autres:
	— Fruits des sous-positions 08.02 D et 08.08 B, E et F
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):
	B. autres:
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 %, en poids:
	— Fruits des sous-positions 08.02 D et 08.08 B, E et F
	ex II. non dénommés:
	— Fruits des sous-positions 08.02 D et 08.08 B, E et F
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:
	C. autres:
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:
	ex b) autres:
	— de fruits des sous-positions 08.08 B, E et F
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:
	— de fruits des sous-positions 08.08 B, E et F
	ex III. non dénommées:
	— de fruits des sous-positions 08.08 B, E et F
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	B. autres:
	II. sans addition d'alcool:
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
	ex 8. autres fruits:
	— Fruits des sous-positions 08.08 B, E et F
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
	ex 8. autres fruits:
	— Fruits des sous-positions 08.08 B, E et F

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex dd) autres fruits: — Fruits des sous-positions 08.08 B, E et F 2. de moins de 4,5 kg: ex bb) autres fruits et mélanges de fruits: — Fruits des sous-positions 08.08 B, E et F
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: — de fruits des sous-positions 08.08 B, E et F b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits des sous-positions 08.08 B, E et F ex 2. autres: — de fruits des sous-positions 08.08 B, E et F
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 °; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) deux litres ou moins: — Tequila

ANNEXE II

A. Liste de certains produits textiles originaires des pays et territoires en voie de développement visés sous B, bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois, de préférences tarifaires généralisées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 54	
54.05	Tissus de lin ou de ramie
CHAPITRE 55	
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
CHAPITRE 56	
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles
CHAPITRE 58	
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
CHAPITRE 60	
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles C. d'autres matières textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A. de coton
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:
	ex II. autres, de coton
	ex B. autres, de coton
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
	A. Étoffes en pièces
CHAPITRE 61	
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton
61.05	Mouchoirs et pochettes
CHAPITRE 62	
62.01	Couvertures:
	B. autres:
	I. de coton
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage:
	B. en tissus d'autres matières textiles:
	I. usagés:
	ex b) autres:
	— en tissus de coton
	ex II. autres:
	— en tissus de coton
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement

B. Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois, de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles visés sous A

Algérie
Angola
Arabie saoudite
Bahamas (îles)
Bahrein
Barbade
Benin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Cap-Vert (îles du)
Chili
Chypre
Congo (république populaire du)
Comores
Côte-d'Ivoire
Cuba
Émirats arabes unis:
Abu Zabi
Dibay
Ras al-Khayma
Fudjayra
'Adjman
Chardja
Umm al Qi'iwayn
Équateur
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haute-Volta
Honduras
Île Maurice
Îles du Prince et São Tomé
Iran
Iraq
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mozambique
Nauru
Népal
Niger
Nigeria
Nouvelle-Guinée-papouasienne
Oman
Ouganda
Panama
Pérou
Qatar
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
République populaire et démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Zaïre
Zambie

ANNEXE III

A. Liste de certains produits textiles originaires des pays et territoires en voie de développement visés sous B, bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois, de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 50	
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
CHAPITRE 51	
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: A. Fils de fibres textiles synthétiques B. Fils de fibres textiles artificielles: II. autres
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
51 04 (1)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des positions 51.01 ou 51.02)
CHAPITRE 52	FILÉS MÉTALLIQUES
CHAPITRE 53	
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail

(1) L'insertion de cette position tarifaire ne concerne que les Comores et les Seychelles.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
CHAPITRE 54	
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
CHAPITRE 55	
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: A. retors ou câbles, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 900 g B. autres: I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg II. non dénommés (1)
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09 (1)	Autres tissus de coton
CHAPITRE 56	
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles

(1) L'insertion de ces position et sous-position tarifaires ne concerne que les Comores et les Seychelles.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
	A. de fibres textiles synthétiques (1)
	B. de fibres artificielles
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:
	A. de fibres textiles synthétiques (1)
	B. de fibres textiles artificielles
CHAPITRE 57	
57.05	Fils de chanvre
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales:
	B. autres
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco
57.12	Tissus de fils de papier
CHAPITRE 58	
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:
	A. de laine ou de poils fins (1)
	ex A. de laine ou de poils fins, autres que ceux comportant au m en chaîne jusqu'à 500 nœuds inclus
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal
	ex C. d'autres matières textiles, à l'exclusion du jute d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou du coco

(1) L'insertion de ces sous-positions tarifaires ne concerne que les Comores et les Seychelles.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés:
ex	A. Tapis, même *tufted*, autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou de coco
	B. Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
CHAPITRE 59	
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés » même imprégnés ou enduits
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:
	— autres qu'en coco (1)
	— autres qu'en coco, qu'en chanvre, qu'en sisal, qu'en fibres textiles synthétiques, qu'en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
59.05	Filets fabriqués, à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

(1) L'insertion de cette sous-position tarifaire ne concerne que les Comores et les Seychelles.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
CHAPITRE 60	
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, soquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — autres que de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.03 (1)	Bas, sous-bas, chaussettes socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04 (1)	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05 (1)	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
CHAPITRE 61	
61.01 (1)	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02 (1)	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03 (1)	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04 (1)	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.05 (1)	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravattes
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09 (1)	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrice, etc.
CHAPITRE 62	
62.01	Couvertures
62.02 (1)	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement

(1) L'insertion de ces positions tarifaires ne concerne que les Comores et les Seychelles.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
62.03	Sacs et sachets d'emballages:
	B. en tissus d'autres matières textiles:
	I. usagés:
	a) en tissus de lin ou de sisal
	ex b) autres, à l'exclusion des tissus de coco ou de coton
	ex II. autres:
	— en tissus de coton
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco
CHAPITRE 63	
ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco

B. Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois, de préférences tarifaires généralisées pour certains ptoduits textiles visés sous A

Afars et des Issas (Territoire des)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (Îles)
Brunei
Caïmans (Îles) et dépendances
Christmas (Île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Îles Dans-le-Vent (1)
Îles des Cocos (Keeling)
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Îles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mayotte
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie birtannique (4)
Polynésie française
Îles Corn et Swan
Îles Heard et McDonald
Îles Wallis et Futuna
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan de Cunha)
Saint-Pierre et Miquelon
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique et l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque: Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle, les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Îles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.